

**Arrêté fixant le taux de la redevance de  
régulation des marchés publics au titre des  
années 2008 et 2009**

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié;
- Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;
- Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Le taux, au titre du dernier bimestre de l'année 2008 et de l'année 2009 de la redevance de régulation des marchés publics prévue à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, est fixé comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics approuvés ;
- 0,1% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les titulaires des délégations de service public.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux marchés de montants égaux ou supérieurs aux seuils de passation de marchés prévus à l'article 53 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, passés au titre de l'année budgétaire 2008 et n'ayant pas encore fait l'objet d'appel à la concurrence ou d'autorisation d'entente directe à la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'à toutes les délégations de service public en cours d'exécution.

**Article 3 :** Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliation :**

Diffusion générale  
Archives nationales

Ministre de l'Économie et des Finances  
et par délégation  
Le Ministre Délégué chargé du Budget  
Mamadou Abdoulaye SOW